

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 20/10/2014

Réception par le Prefet : 20/10/2014

Publication : 24/10/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG-2014-4-8-2

Séance du vendredi 17 octobre 2014

FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS EN 2015

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU l'article L.421-11 du code de l'éducation,
- VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Collèges, Langue et Culture Régionales, en date du 30 septembre 2014,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide :

- 1) d'inscrire un crédit total de 10 731 401 €, au BP 2015 (programme E 653, chapitre 65, nature 65511, fonction 221, code programme 26061), pour le fonctionnement des collèges publics, et de répartir les dotations entre les établissements selon les modalités prévues dans le rapport et conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe VI ;
- 2) d'attribuer une subvention de 468 € à chaque foyer socio-éducatif pour un montant global de 26 676 €, à inscrire au BP 2015 (programme E 755, chapitre 65, nature 6574, fonction 221, code programme 26273) ;
- 3) de reconduire l'action «Visite des lieux de mémoire d'Alsace» dans les conditions prévues au rapport ;
- 4) d'adopter les orientations départementales pour la gestion des collèges, telles qu'elles sont exposées en annexe VII ;
- 5) d'autoriser le Président du Conseil Général à signer :
 - les documents de prise en charge complémentaire correspondant aux créations ou aux renouvellements d'emplois aidés pour des fonctions TOS,
 - les conventions relatives à l'utilisation d'installations sportives, l'utilisation de locaux au profit d'un lycée, l'utilisation de locaux en dehors des heures de classe et les conventions d'occupation précaire de logements,

- les contrats d'objectif des établissements ;

6) de donner délégation à la Commission Permanente pour le suivi des questions relatives au fonctionnement et à l'équipement des collèges publics en 2015.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Effectif des collégiens

Année scolaire	Budget	Nombre d'élèves	Variations		
1985/1986	1986	33 993			
1986/1987	1987	32 902	-1 091	soit	-3,2%
1987/1988	1988	31 671	-1 231	soit	-3,7%
1988/1989	1989	30 740	-931	soit	-2,9%
1989/1990	1990	29 913	-827	soit	-2,7%
1990/1991	1991	29 732	-181	soit	-0,6%
1991/1992	1992	30 263	+531	soit	+1,8%
1992/1993	1993	31 121	+858	soit	+2,8%
1993/1994	1994	32 621	+1 500	soit	+4,8%
1994/1995	1995	33 480	+859	soit	+2,6%
1995/1996	1996	33 709	+229	soit	+0,7%
1996/1997	1997	33 676	-33	soit	-0,1%
1997/1998	1998	33 586	-90	soit	-0,3%
1998/1999	1999	33 510	-76	soit	-0,2%
1999/2000	2000	33 720	+210	soit	+0,6%
2000/2001	2001	33 742	+22	soit	+0,1%
2001/2002	2002	33 640	-102	soit	-0,3%
2002/2003	2003	33 426	-214	soit	-0,6%
2003/2004	2004	32 892	-534	soit	-1,6%
2004/2005	2005	32 079	-813	soit	-2,5%
2005/2006	2006	31 237	-842	soit	-2,6%
2006/2007	2007	30 448	-789	soit	-2,5%
2007/2008	2008	30 075	-373	soit	-1,2%
2008/2009	2009	30 002	-73	soit	-0,2%
2009/2010	2010	30 276	+274	soit	+0,9%
2010/2011	2011	30 263	-13	soit	-0,04%
2011/2012	2012	30 319	+56	soit	+0,19%
2012/2013	2013	30 316	-3	soit	-0,01%
2013/2014	2014	30 067	-249	soit	-0,82%
2014/2015	2015	29 993 *	-74	soit	-0,25%

* résultat de l'enquête effectuée par le Département, le 5 septembre 2014

Viabilisation 2015

COLLEGES	Montant
ALTKIRCH	179 058 €
BRUNSTATT	119 656 €
BUHL	74 090 €
BURNHAUPT LE HAUT	89 239 €
CERNAY	75 656 €
COLMAR-BERLIOZ	158 360 €
COLMAR-HUGO	69 132 €
COLMAR-MOLIERE	77 276 €
COLMAR-PFEFFEL	67 404 €
DANNEMARIE	79 089 €
ENSISHEIM	127 135 €
FERRETTE	96 844 €
FESSENHEIM	99 321 €
FORTSCHWIHR	82 020 €
GUEBWILLER	100 436 €
HABSHEIM	62 909 €
HEGENHEIM	86 467 €
HIRSINGUE	76 040 €
ILLFURTH	73 882 €
ILLZACH-A.FRANK	36 287 €
ILLZACH-J.VERNE	60 462 €
INGERSHEIM	42 226 €
KAYSERSBERG	63 583 €
KINGERSHEIM	66 675 €
LUTTERBACH	114 475 €
MASEVAUX	124 473 €
MULHOUSE-BEL-AIR	77 915 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	151 720 €
MULHOUSE-J.MACE	109 897 €
MULHOUSE-KENNEDY	88 565 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	138 544 €
MULHOUSE-VILLON	123 299 €
MULHOUSE-WOLF	40 836 €
MUNSTER	101 631 €
ORBAY	71 122 €
OTTMARSHEIM	102 231 €
PFASTATT	47 346 €
RIBEAUVILLE	116 506 €
RIEDISHEIM	58 203 €
RIXHEIM	103 319 €
ROUFFACH	86 523 €
SAINT-AMARIN	109 715 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	79 638 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	64 841 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	42 894 €
SEPPOIS-LE-BAS	53 113 €
SIERENTZ	84 358 €
SOULTZ	113 527 €
THANN-FAESCH	45 155 €
THANN-WALCH	51 858 €
VILLAGE-NEUF	96 212 €
VOLGELSHEIM	174 522 €
WINTZENHEIM	104 354 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	66 306 €
WITTELSHEIM-PEGUY	88 855 €
WITTENHEIM-PAGNOL	129 767 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	104 013 €
TOTAL :	5 128 980 €

Les équipements sportifs en 2015

Annexe III

Collèges	Equipements intégrés pris en compte	Nombre d'élèves 2014-2015	Nombre d'élèves de 6ème 2014-2015	Part fixe: '7 794€ ou 3 896€ ou 2 369€	Part variable: 14,38€/élève	Part piscine: 15,10€/ élève de 6ème	TOTAL
ALTKIRCH	petite salle	772	163	3 896 €	11 101 €	2 461 €	17 458 €
BRUNSTATT	grande salle	536	111	2 369 €		1 676 €	4 045 €
BUHL		517	140	7 794 €	7 434 €	2 114 €	17 342 €
BURNHAUPT LE HAUT		544	129	7 794 €	7 823 €	1 948 €	17 565 €
CERNAY	petite salle	616	163	3 896 €	8 858 €	2 461 €	15 215 €
COLMAR-BERLIOZ	grande salle	857	177	2 369 €		2 673 €	5 042 €
COLMAR-HUGO		515	115	7 794 €	7 406 €	1 737 €	16 937 €
COLMAR-MOLIERE		524	126	7 794 €	7 535 €	1 903 €	17 232 €
COLMAR-PFEFFEL		487	132	7 794 €	7 003 €	1 993 €	16 790 €
DANNEMARIE		513	112	7 794 €	7 377 €	1 691 €	16 862 €
ENSISHEIM		680	183	7 794 €	9 778 €	2 763 €	20 335 €
FERRETTE		560	129	7 794 €	8 053 €	1 948 €	17 795 €
FESSENHEIM	grande salle	433	111	2 369 €		1 676 €	4 045 €
FORTSCHWIHR		814	191	7 794 €	11 705 €	2 884 €	22 383 €
GUEBWILLER		374	72	7 794 €	5 378 €	1 087 €	14 259 €
HABSHEIM		332	81	7 794 €	4 774 €	1 223 €	13 791 €
HEGENHEIM		724	166	7 794 €	10 411 €	2 507 €	20 712 €
HIRSINGUE		469	124	7 794 €	6 744 €	1 872 €	16 410 €
ILLFURTH		421	104	7 794 €	6 054 €	1 570 €	15 418 €
ILLZACH-A.FRANK		345	79	7 794 €	4 961 €	1 193 €	13 948 €
ILLZACH-J.VERNE		441	112	7 794 €	6 342 €	1 691 €	15 827 €
INGERSHEIM		448	113	7 794 €	6 442 €	1 706 €	15 942 €
KAYSERSBERG		262	65	7 794 €	3 768 €	982 €	12 544 €
KINGERSHEIM		446	101	7 794 €	6 413 €	1 525 €	15 732 €
LUTTERBACH		579	143	7 794 €	8 326 €	2 159 €	18 279 €
MASEVAUX		547	140	7 794 €	7 866 €	2 114 €	17 774 €
MULHOUSE-BEL-AIR		497	117	7 794 €	7 147 €	1 767 €	16 708 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER		507	127	7 794 €	7 291 €	1 918 €	17 003 €
MULHOUSE-J.MACE		470	105	7 794 €	6 759 €	1 586 €	16 139 €
MULHOUSE-KENNEDY	grande salle	647	159	2 369 €		2 401 €	4 770 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY		519	136	7 794 €	7 463 €	2 054 €	17 311 €
MULHOUSE-VILLON		692	186	7 794 €	9 951 €	2 809 €	20 554 €
MULHOUSE-WOLF		458	116	7 794 €	6 586 €	1 752 €	16 132 €
MUNSTER	petite salle	725	169	3 896 €	10 426 €	2 552 €	16 874 €
ORBAY		434	120	7 794 €	6 241 €	1 812 €	15 847 €
OTTMARSHEIM	grande salle	457	106	2 369 €		1 601 €	3 970 €
PFASTATT		346	109	7 794 €	4 975 €	1 646 €	14 415 €
RIBEAUVILLE	grande salle	738	198	2 369 €		2 990 €	5 359 €
RIEDISHEIM		551	137	7 794 €	7 923 €	2 069 €	17 786 €
RIXHEIM		463	107	7 794 €	6 658 €	1 616 €	16 068 €
ROUFFACH		477	119	7 794 €	6 859 €	1 797 €	16 450 €
SAINT-AMARIN		551	138	7 794 €	7 923 €	2 084 €	17 801 €
SAINT-LOUIS-FORLEN		578	132	7 794 €	8 312 €	1 993 €	18 099 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE		366	86	7 794 €	5 263 €	1 299 €	14 356 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES		471	132	7 794 €	6 773 €	1 993 €	16 560 €
SEPPOIS-LE-BAS		326	99	7 794 €	4 688 €	1 495 €	13 977 €
SIERENTZ		576	141	7 794 €	8 283 €	2 129 €	18 206 €
SOULTZ		789	204	7 794 €	11 346 €	3 080 €	22 220 €
THANN-FAESCH	petite salle	352	88	3 896 €	5 062 €	1 329 €	10 287 €
THANN-WALCH		591	143	7 794 €	8 499 €	2 159 €	18 452 €
VILLAGE NEUF		635	172	7 794 €	9 131 €	2 597 €	19 522 €
VOLGELSHEIM		763	193	7 794 €	10 972 €	2 914 €	21 680 €
WINTZENHEIM		569	122	7 794 €	8 182 €	1 842 €	17 818 €
WITTELSHEIM-MERMOZ		284	71	7 794 €	4 084 €	1 072 €	12 950 €
WITTELSHEIM-PEGUY		402	93	7 794 €	5 781 €	1 404 €	14 979 €
WITTENHEIM-PAGNOL	petite salle	551	121	3 896 €	7 923 €	1 827 €	13 646 €
WTTENHEIM-JOLIOT-CURIE	petite salle	452	126	3 896 €	6 500 €	1 903 €	12 299 €
TOTAL		29 993	7 354	388 320 €	378 553 €	111 047 €	877 920 €

Autres charges en 2015

COLLEGES	Dépenses pédagogiques	Dépenses d'entretien	Charges générales	Abattements	TOTAL
ALTKIRCH	30 108 €	61 631 €	45 697 €	48 197 €	89 239 €
BRUNSTATT	18 635 €	45 051 €	38 058 €	17 303 €	84 441 €
BUHL	18 014 €	35 269 €	34 201 €	17 223 €	70 261 €
BURNHAUPT LE HAUT	19 043 €	39 638 €	38 419 €	26 658 €	70 442 €
CERNAY	21 344 €	41 915 €	41 664 €	19 631 €	85 292 €
COLMAR-BERLIOZ	34 791 €	63 804 €	49 529 €	44 295 €	103 829 €
COLMAR-HUGO	17 998 €	24 539 €	37 111 €		79 648 €
COLMAR-MOLIERE	22 454 €	45 092 €	34 517 €	16 054 €	86 009 €
COLMAR-PFEFFEL	16 937 €	27 831 €	35 849 €	1 109 €	79 508 €
DANNEMARIE	17 492 €	27 875 €	37 021 €	23 559 €	58 829 €
ENSISHEIM	26 468 €	46 719 €	44 549 €	28 412 €	89 324 €
FERRETTE	18 928 €	30 137 €	39 140 €	33 349 €	54 856 €
FESSENHEIM	14 783 €	40 531 €	33 415 €	22 043 €	66 686 €
FORTSCHWIHR	27 219 €	45 673 €	47 590 €	35 723 €	84 759 €
GUEBWILLER	15 893 €	42 016 €	27 755 €	17 137 €	68 527 €
HABSHEIM	11 486 €	20 631 €	28 862 €	14 974 €	46 005 €
HEGENHEIM	24 281 €	34 106 €	46 533 €	33 894 €	71 026 €
HIRSINGUE	16 448 €	34 979 €	35 038 €	20 871 €	65 594 €
ILLFURTH	14 391 €	32 133 €	32 874 €	20 036 €	59 362 €
ILLZACH-A.FRANK	12 302 €	17 406 €	29 448 €	782 €	58 374 €
ILLZACH-J.VERNE	15 044 €	31 976 €	33 775 €		80 795 €
INGERSHEIM	15 762 €	23 701 €	34 091 €		73 554 €
KAYSERSBERG	9 202 €	23 137 €	25 706 €	13 857 €	44 188 €
KINGERSHEIM	16 040 €	32 833 €	34 001 €	296 €	82 578 €
LUTTERBACH	24 102 €	38 440 €	39 996 €	24 691 €	77 847 €
MASEVAUX	18 504 €	38 799 €	38 554 €	42 268 €	53 589 €
MULHOUSE-BEL-AIR	17 362 €	36 344 €	36 300 €		90 006 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	20 136 €	54 857 €	36 751 €	43 851 €	67 893 €
MULHOUSE-J.MACE	20 789 €	39 836 €	35 083 €	26 426 €	69 282 €
MULHOUSE-KENNEDY	25 244 €	31 302 €	43 062 €	2 558 €	97 050 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	20 528 €	51 297 €	37 292 €	10 783 €	98 334 €
MULHOUSE-VILLON	28 280 €	43 235 €	45 090 €	34 240 €	82 365 €
MULHOUSE-WOLF	16 187 €	25 534 €	34 542 €		76 263 €
MUNSTER	24 314 €	49 044 €	46 578 €	38 895 €	81 041 €
ORBEY	15 550 €	28 624 €	33 460 €	20 567 €	57 067 €
OTTMARSHEIM	16 252 €	35 933 €	34 497 €	24 295 €	62 387 €
PFASTATT	12 433 €	18 497 €	29 493 €	418 €	60 005 €
RIBEAUVILLE	25 962 €	50 580 €	44 164 €	49 196 €	71 510 €
RIEDISHEIM	18 635 €	26 850 €	35 734 €		81 219 €
RIXHEIM	18 651 €	38 816 €	31 767 €	22 073 €	67 161 €
ROUFFACH	16 709 €	27 677 €	35 398 €	22 894 €	56 890 €
SAINT-AMARIN	18 830 €	46 768 €	38 734 €	33 094 €	71 238 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	19 957 €	40 207 €	39 951 €	17 711 €	82 404 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	13 086 €	23 660 €	30 394 €	1 751 €	65 389 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	17 443 €	30 001 €	35 128 €	579 €	81 993 €
SEPPOIS-LE-BAS	11 291 €	20 785 €	28 591 €	15 407 €	45 260 €
SIERENTZ	19 940 €	35 456 €	39 861 €	28 405 €	66 852 €
SOULTZ	29 536 €	44 950 €	46 463 €	27 308 €	93 641 €
THANN-FAESCH	12 237 €	15 675 €	29 763 €	1 146 €	56 529 €
THANN-WALCH	26 109 €	33 680 €	40 537 €	3 793 €	96 533 €
VILLAGE-NEUF	24 167 €	39 544 €	42 521 €	19 491 €	86 741 €
VOLGELSHEIM	30 793 €	50 348 €	48 291 €	32 217 €	97 215 €
WINTZENHEIM	23 433 €	34 873 €	39 546 €	29 672 €	68 180 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	9 920 €	23 915 €	26 698 €	7 912 €	52 621 €
WITTELSHEIM-PEGUY	14 359 €	38 188 €	32 017 €	28 434 €	56 130 €
WITTENHEIM-PAGNOL	21 523 €	47 110 €	38 734 €	31 584 €	75 783 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	15 403 €	39 812 €	34 271 €		89 486 €
TOTAL :	1 102 728 €	2 069 260 €	2 114 104 €	1 097 062 €	4 189 030 €

Dotations spécifiques 2015

Collèges	effectifs 2014- 2015	Collèges prioritaires 3,41€/élève	Classes bilingues	Structures relais	Transport piscine 4€/élève	Visite sur les lieux de mémoire d'Alsace	Rattrapage viabilisation 2013	TOTAL
ALTKIRCH	772		86 €		3 088 €		2 110 €	5 284 €
BRUNSTATT	536		86 €	11 757 €				11 843 €
BUHL	517				2 068 €	1 368 €		3 436 €
BURNHAUPT LE HAUT	544				2 176 €	822 €		2 998 €
CERNAY	616		86 €		2 464 €		5 435 €	7 985 €
COLMAR-BERLIOZ	857		86 €				2 999 €	3 085 €
COLMAR-HUGO	515					750 €	3 584 €	4 334 €
COLMAR-MOLIERE	524	1 787 €						1 787 €
COLMAR-PFEFFEL	487	1 661 €			1 948 €			3 609 €
DANNEMARIE	513				2 052 €	666 €		2 718 €
ENSISHEIM	680					918 €		918 €
FERRETTE	560		86 €				7 713 €	7 799 €
FESSENHEIM	433		86 €		1 732 €	616 €		2 434 €
FORTSCHWIHR	814				3 256 €			3 256 €
GUEBWILLER	374					546 €	3 600 €	4 146 €
HABSHEIM	332				1 328 €	616 €		1 944 €
HEGENHEIM	724		86 €		2 896 €			2 982 €
HIRSINGUE	469				1 876 €	678 €	8 191 €	10 745 €
ILLFURTH	421				1 684 €			1 684 €
ILLZACH-A.FRANK	345	1 176 €					5 987 €	7 163 €
ILLZACH-J.VERNE	441							
INGERSHEIM	448		86 €		1 792 €	125 €		2 003 €
KAYSERSBERG	262							
KINGERSHEIM	446		86 €		1 784 €	648 €	4 214 €	6 732 €
LUTTERBACH	579		86 €		2 316 €	750 €	12 233 €	15 385 €
MASEVAUX	547		86 €		2 188 €		44 551 €	46 825 €
MULHOUSE-BEL-AIR	497	1 695 €			1 988 €			3 683 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	507	1 729 €						1 729 €
MULHOUSE-J.MACE	470	1 603 €			1 880 €	58 €		3 541 €
MULHOUSE-KENNEDY	647	2 206 €	86 €				18 925 €	21 217 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	519	1 770 €						1 770 €
MULHOUSE-VILLON	692	2 360 €		7 965 €	2 768 €			13 093 €
MULHOUSE-WOLF	458	1 562 €						1 562 €
MUNSTER	725		86 €			315 €	4 466 €	4 867 €
ORBEY	434		86 €		1 736 €			1 822 €
OTTMARSHEIM	457		86 €			648 €		734 €
PFASTATT	346							
RIBEAUVILLE	738		86 €			1 050 €	4 256 €	5 392 €
RIEDISHEIM	551		86 €					86 €
RIXHEIM	463				1 852 €		2 545 €	4 397 €
ROUFFACH	477				1 908 €		8 470 €	10 378 €
SAINT-AMARIN	551				2 204 €	343 €	3 186 €	5 733 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	578	1 971 €			2 312 €			4 283 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	366		86 €	7 965 €	1 464 €	36 €		9 551 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	471	1 606 €	86 €			602 €	724 €	3 018 €
SEPPOIS-LE-BAS	326		86 €			1 127 €	3 828 €	5 041 €
SIERENTZ	576		86 €		2 304 €		11 496 €	13 886 €
SOULTZ	789		86 €		3 156 €			3 242 €
THANN-FAESCH	352						4 771 €	4 771 €
THANN-WALCH	591						7 600 €	7 600 €
VILLAGE-NEUF	635		86 €			798 €		884 €
VOLGELSHEIM	763		86 €		3 052 €			3 138 €
WINTZENHEIM	569			7 965 €	2 276 €	114 €	7 102 €	17 457 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	284	968 €			1 136 €	581 €		2 685 €
WITTELSHEIM-PEGUY	402				1 608 €	540 €		2 148 €
WITTENHEIM-PAGNOL	551				2 204 €	781 €		2 985 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	452	1 541 €	86 €		1 808 €	606 €	9 642 €	13 683 €
TOTAL :	29 993	23 635 €	2 150 €	35 652 €	70 304 €	16 102 €	187 628 €	335 471 €

Tableau de synthèse 2015

Collèges	Elèves	Viabilisation	Equipements Sportifs	Autres charges	Dotations spécifiques	TOTAL	Acompte (50%)	Solde
ALTKIRCH	772	179 058 €	17 458 €	89 239 €	5 284 €	291 039 €	145 520 €	145 519 €
BRUNSTATT	536	119 656 €	4 045 €	84 441 €	11 843 €	219 985 €	109 993 €	109 992 €
BUHL	517	74 090 €	17 342 €	70 261 €	3 436 €	165 129 €	82 565 €	82 564 €
BURNHAUPT LE HAUT	544	89 239 €	17 565 €	70 442 €	2 998 €	180 244 €	90 122 €	90 122 €
CERNAY	616	75 656 €	15 215 €	85 292 €	7 985 €	184 148 €	92 074 €	92 074 €
COLMAR-BERLIOZ	857	158 360 €	5 042 €	103 829 €	3 085 €	270 316 €	135 158 €	135 158 €
COLMAR-HUGO	515	69 132 €	16 937 €	79 648 €	4 334 €	170 051 €	85 026 €	85 025 €
COLMAR-MOLIERE	524	77 276 €	17 232 €	86 009 €	1 787 €	182 304 €	91 152 €	91 152 €
COLMAR-PFEFFEL	487	67 404 €	16 790 €	79 508 €	3 609 €	167 311 €	83 656 €	83 655 €
DANNEMARIE	513	79 089 €	16 862 €	58 829 €	2 718 €	157 498 €	78 749 €	78 749 €
ENSISHEIM	680	127 135 €	20 335 €	89 324 €	918 €	237 712 €	118 856 €	118 856 €
FERRETTE	560	96 844 €	17 795 €	54 856 €	7 799 €	177 294 €	88 647 €	88 647 €
FESSENHEIM	433	99 321 €	4 045 €	66 686 €	2 434 €	172 486 €	86 243 €	86 243 €
FORTSCHWIHR	814	82 020 €	22 383 €	84 759 €	3 256 €	192 418 €	96 209 €	96 209 €
GUEBILLER	374	100 436 €	14 259 €	68 527 €	4 146 €	187 368 €	93 684 €	93 684 €
HABSHEIM	332	62 909 €	13 791 €	46 005 €	1 944 €	124 649 €	62 325 €	62 324 €
HEGENHEIM	724	86 467 €	20 712 €	71 026 €	2 982 €	181 187 €	90 594 €	90 593 €
HIRSINGUE	469	76 040 €	16 410 €	65 594 €	10 745 €	168 789 €	84 395 €	84 394 €
ILLFURTH	421	73 882 €	15 418 €	59 362 €	1 684 €	150 346 €	75 173 €	75 173 €
ILLZACH-A.FRANK	345	36 287 €	13 948 €	58 374 €	7 163 €	115 772 €	57 886 €	57 886 €
ILLZACH-J.VERNE	441	60 462 €	15 827 €	80 795 €		157 084 €	78 542 €	78 542 €
INGERSHEIM	448	42 226 €	15 942 €	73 554 €	2 003 €	133 725 €	66 863 €	66 862 €
KAYERSBERG	262	63 583 €	12 544 €	44 188 €		120 315 €	60 158 €	60 157 €
KINGERSHEIM	446	66 675 €	15 732 €	82 578 €	6 732 €	171 717 €	85 859 €	85 858 €
LUTTERBACH	579	114 475 €	18 279 €	77 847 €	15 385 €	225 986 €	112 993 €	112 993 €
MASEVAUX	547	124 473 €	17 774 €	53 589 €	46 825 €	242 661 €	121 331 €	121 330 €
MULHOUSE-BEL-AIR	497	77 915 €	16 708 €	90 006 €	3 683 €	188 312 €	94 156 €	94 156 €
MULH-BOURTZWILLER	507	151 720 €	17 003 €	67 893 €	1 729 €	238 345 €	119 173 €	119 172 €
MULH-J.MACE	470	109 897 €	16 139 €	69 282 €	3 541 €	198 859 €	99 430 €	99 429 €
MULH-KENNEDY	647	88 565 €	4 770 €	97 050 €	21 217 €	211 602 €	105 801 €	105 801 €
MULH-ST EXUPERY	519	138 544 €	17 311 €	98 334 €	1 770 €	255 959 €	127 980 €	127 979 €
MULH-VILLON	692	123 299 €	20 554 €	82 365 €	13 093 €	239 311 €	119 656 €	119 655 €
MULHOUSE-WOLF	458	40 836 €	16 132 €	76 263 €	1 562 €	134 793 €	67 397 €	67 396 €
MUNSTER	725	101 631 €	16 874 €	81 041 €	4 867 €	204 413 €	102 207 €	102 206 €
ORBAY	434	71 122 €	15 847 €	57 067 €	1 822 €	145 858 €	72 929 €	72 929 €
OTTMARSHEIM	457	102 231 €	3 970 €	62 387 €	734 €	169 322 €	84 661 €	84 661 €
PFASTATT	346	47 346 €	14 415 €	60 005 €		121 766 €	60 883 €	60 883 €
RIBEAUVILLE	738	116 506 €	5 359 €	71 510 €	5 392 €	198 767 €	99 384 €	99 383 €
RIEDISHEIM	551	58 203 €	17 786 €	81 219 €	86 €	157 294 €	78 647 €	78 647 €
RIXHEIM	463	103 319 €	16 068 €	67 161 €	4 397 €	190 945 €	95 473 €	95 472 €
ROUFFACH	477	86 523 €	16 450 €	56 890 €	10 378 €	170 241 €	85 121 €	85 120 €
SAINT-AMARIN	551	109 715 €	17 801 €	71 238 €	5 733 €	204 487 €	102 244 €	102 243 €
ST-LOUIS-FORLEN	578	79 638 €	18 099 €	82 404 €	4 283 €	184 424 €	92 212 €	92 212 €
ST-LOUIS-SCHICKELE	366	64 841 €	14 356 €	65 389 €	9 551 €	154 137 €	77 069 €	77 068 €
STE-MARIE-AUX-MINES	471	42 894 €	16 560 €	81 993 €	3 018 €	144 465 €	72 233 €	72 232 €
SEPPOIS-LE-BAS	326	53 113 €	13 977 €	45 260 €	5 041 €	117 391 €	58 696 €	58 695 €
SIERENTZ	576	84 358 €	18 206 €	66 852 €	13 886 €	183 302 €	91 651 €	91 651 €
SOULTZ	789	113 527 €	22 220 €	93 641 €	3 242 €	232 630 €	116 315 €	116 315 €
THANN-FAESCH	352	45 155 €	10 287 €	56 529 €	4 771 €	116 742 €	58 371 €	58 371 €
THANN-WALCH	591	51 858 €	18 452 €	96 533 €	7 600 €	174 443 €	87 222 €	87 221 €
VILLAGE-NEUF	635	96 212 €	19 522 €	86 741 €	884 €	203 359 €	101 680 €	101 679 €
VOLGELSHEIM	763	174 522 €	21 680 €	97 215 €	3 138 €	296 555 €	148 278 €	148 277 €
WINTZENHEIM	569	104 354 €	17 818 €	68 180 €	17 457 €	207 809 €	103 905 €	103 904 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	284	66 306 €	12 950 €	52 621 €	2 685 €	134 562 €	67 281 €	67 281 €
WITTELSHEIM-PEGUY	402	88 855 €	14 979 €	56 130 €	2 148 €	162 112 €	81 056 €	81 056 €
WITTENHEIM-PAGNOL	551	129 767 €	13 646 €	75 783 €	2 985 €	222 181 €	111 091 €	111 090 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	452	104 013 €	12 299 €	89 486 €	13 683 €	219 481 €	109 741 €	109 740 €
TOTAL :	29 993	5 128 980 €	877 920 €	4 189 030 €	335 471 €	10 531 401 €	5 265 716 €	5 265 685 €

Provision générale	60 000 €
Provision emplois aidés	140 000 €
TOTAL chapitre 65,nature 65511, fonction 221	10 731 401 €

**LES ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES
POUR LA GESTION DES COLLÈGES
EN 2015**

Les dispositions qui suivent sont destinées à préciser et à compléter la convention-cadre passée entre le Département et chaque collège, conformément à l'article 421-23 du code de l'éducation.

Les orientations départementales de gestion des collèges sont constituées par la convention-cadre et le présent document.

Plan du document

1. Le caractère définitif des subventions du Département
2. Le cadre budgétaire et comptable des collèges
3. La contribution de la demi-pension et de l'internat aux charges de fonctionnement du budget général des collèges
4. Les conventions passées par les collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges
5. La mise à disposition de locaux d'un collège au profit d'un lycée
6. La mise à disposition de locaux d'un collège en dehors des heures de classe
7. Les concessions de logements
8. La propriété des matériels acquis par le Département
9. La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
10. Les dépenses incombant à l'Etat
11. L'assurance des collèges
12. La tarification de la restauration
13. Le fonds départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat
14. Les contrats d'objectifs
15. La transmission des comptes-rendus des réunions du conseil d'administration
16. Les orientations relatives à l'ouverture de certains crédits dans le budget des collèges :
 - les crédits de viabilisation
 - les crédits destinés à l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges
 - les crédits destinés à la sécurité et à l'hygiène
 - les crédits destinés au renouvellement des équipements
 - les crédits destinés à l'acquisition de mobilier spécifique pour les élèves handicapés
 - les crédits destinés aux sorties scolaires
 - les crédits destinés aux travaux d'entretien et de petites réparations à la charge des collèges.

----000----

1) Le caractère définitif des dotations du Département

En dehors du mécanisme de rattrapage de la dotation de viabilisation, les dotations globales annuelles du Département sont forfaitaires et non révisables.

Les chefs d'établissement sont invités à ne présenter aucune demande de dotation supplémentaire en cours d'exercice budgétaire.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article R.421-73 du code de l'éducation, toutes les dépenses de l'établissement doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

2) Le cadre budgétaire et comptable des collèges

a) Le service spécial pour la restauration et l'hébergement

Il est demandé aux collèges de créer un service spécial (ou un budget annexe) dans tous les cas où apparaissent, dans le budget, des dépenses et des recettes liées à l'existence :

- d'une demi-pension ou d'un internat,
- d'un service de télérestauration,
- d'élèves accueillis dans une structure extérieure de restauration (autre collège, lycée, restaurant scolaire communal).

En recettes, les collèges sont invités à codifier les produits de la vente des prestations, de la manière suivante :

- 0 COLL, compte 7062 (produits versés par les familles des collégiens).
- 0 ECOL, compte 7062 (produits versés par les familles des écoliers).
- 0 LYCE, compte 7062 (produits versés par les familles de lycéens).
- 0 COMM, compte 7062 (produits versés par les autres commensaux).

b) La viabilisation

Les dépenses liées à la viabilisation, seront codifiées de la manière suivante :

- 2 CHAR, (charbon)
- 2 FUEL (fuel pour le chauffage)
- 2 BOIS (bois, plaquettes)
- 2 ELEC (électricité)
- 2 GAZ (gaz)
- 2 CHUR (chauffage urbain)
- 2 EAU (eau)
- 2 CITV (en cité scolaire, reversements liés à la viabilisation)

c) L'utilisation d'équipements sportifs non intégrés

La dotation spécifiquement attribuée par le Conseil Général au collège pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés (hors transports) sera codifiée de la manière suivante, en recette :

2 SPOR, compte 7443

La dépense correspondante sera codifiée de la manière suivante :

2 SPOR.

3) La contribution de la demi-pension et de l'internat aux charges de fonctionnement du budget général des collèges

Une contribution est versée au budget général du collège par le budget du service annexe d'hébergement, sur la base d'un taux appliqué au produit de la vente des repas, fixé par l'établissement dans une fourchette de 10 % à 25 % (30 % à 35 % pour les internats).

La dotation du Département en tient compte, par l'application d'un abattement.

En vue d'une harmonisation et d'une simplification de ce dispositif, les établissements sont invités à retenir, depuis 2003, le taux moyen départemental, soit 15 % (30 % pour l'internat d'ALTKIRCH).

Le Département applique, à tous les collèges concernés, un abattement de 80 % au titre de ces recettes, calculé sur la base de 15 % du produit de la vente des repas (30 % pour l'internat d'ALTKIRCH).

4) Les conventions passées par les collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges

L'article L. 214-4.II du code de l'éducation prévoit la passation de conventions entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Conformément à la règle établie par le Conseil Général depuis 2001, ces conventions pourront être cosignées par le Département, collectivité de rattachement, à condition que soit également prévu un article rédigé de la manière suivante, conformément à la convention-type validée par le Conseil Général le 12 octobre 2012 :

« Conformément à l'article L. 214-4.II du code de l'éducation, le Département cosigne la présente convention. L'engagement financier du Département est limité à la dotation qu'il attribue forfaitairement au collège, chaque année, pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement à l'établissement. »

5) La mise à disposition de locaux d'un collège au profit d'un lycée

Il peut arriver, occasionnellement, qu'un lycée sollicite un collège géographiquement proche pour l'utilisation de locaux scolaires, pendant une période limitée.

L'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités de rattachement (Département, Région) passent, dans ce cas, une convention.

Le rapport au Conseil Général n° 99/906 du 26 mars 1999 a rappelé l'usage instauré par la Commission Permanente, le 14 juin 1996 : le lycée paiera une participation aux dépenses de viabilisation (eau, chauffage, éclairage...) et non un loyer, l'adoption d'une position identique étant demandée à la Région, en cas de mise à disposition de locaux d'un lycée au profit d'un collège.

Une convention-type a été validée par le Conseil Général le 12 octobre 2012.

6) La mise à disposition de locaux d'un collège en dehors des heures de classe

Conformément à l'article L. 212-15 du code de l'éducation, il appartient au chef d'établissement de consulter le conseil d'administration et de soumettre, pour approbation, les conventions de mise à disposition de locaux scolaires :

- d'abord au maire de la commune d'implantation, la loi lui réservant la décision d'autoriser l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif dans les locaux scolaires ;
- ensuite au Département, au moins quinze jours avant le début de la mise à disposition.

La loi du 8 juillet 2013 a précisé que la mise à disposition de locaux en dehors des heures de classe doit être compatible avec l'aménagement des lieux et le fonctionnement normal du service. Les activités organisées doivent respecter les principes de neutralité et de laïcité.

En ce qui concerne les locaux sportifs, le Conseil Général du Haut-Rhin attribue aux collèges une dotation pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux établissements. En sens inverse, lorsqu'un gymnase juridiquement intégré à un collège est mis à la disposition d'une association sportive, une participation financière doit être réclamée à cette association. Cette participation minimale est fixée à 7,04 €/heure en 2015 (comme en 2014).

Une convention-type a été validée par le Conseil Général le 12 octobre 2012.

7) Les concessions de logements

a) Les personnels TOS

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Général de définir les conditions d'attribution de logements de fonction à ses agents.

La loi précise que, s'agissant de personnels exerçant dans un établissement public local d'enseignement, l'attribution d'un logement doit faire l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration.

Dans les collèges du Haut-Rhin, les concessions par nécessité absolue de service sont prioritairement accordées aux personnels TOS, conformément aux règles antérieurement pratiquées par l'Etat :

- un au minimum, dans un collège d'externat simple,
- deux au minimum, dans un collège avec une demi-pension,
- trois au minimum, dans un collège avec un internat.

Les contreparties exigibles pour l'occupation, à titre gratuit, d'un logement par nécessité absolue de service, ont fait l'objet du règlement adopté par délibération n°2008-3-1-7 du Conseil Général, le 27 juin 2008.

Les franchises de charges font l'objet d'une délibération chaque année.

L'occupation d'un logement à titre gratuit, par un agent TOS, constitue un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Les établissements sont donc tenus d'informer instantanément les services du Département (Service des Actions Educatives) du début et de la fin d'une occupation par nécessité absolue de service ainsi que de la consistance du logement occupé (surface, nombre de pièces).

b) Les personnels de l'Etat

Les logements disponibles, après affectation aux personnels TOS, peuvent être concédés aux personnels de l'Etat, conformément aux règles fixées par le code de l'éducation (articles R.216-4 à R.216-19) et le code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 à R.2124-74) qui reprend les dispositions du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements.

La nécessité absolue de service est constatée « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. »

Les concessions par utilité de service sont remplacées par un régime de convention d'occupation précaire avec astreinte. Une redevance, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés, est demandée aux bénéficiaires de ce type de convention.

c) Les conventions d'occupation précaire (sans astreinte)

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'occupation précaire avec astreinte ont été satisfaits, les logements demeurés vacants peuvent être concédés par convention d'occupation précaire, sans astreinte, prioritairement à des personnels TOS souhaitant occuper les lieux temporairement.

La redevance est alors égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, diminuée d'un abattement de 15% pour tenir compte de la précarité de l'occupation (article R.2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques).

Préalablement à l'entrée dans les lieux et à la mise en œuvre de la procédure réglementaire, toute proposition doit être soumise au Département, par le chef d'établissement, pour un accord de principe.

Le chef d'établissement fera ensuite parvenir, au Département, la proposition correspondante du conseil d'administration, accompagnée de l'avis de France Domaine fixant la valeur locative réelle des locaux occupés, y compris les dépendances.

Une convention-type a été validée par le Conseil Général le 12 octobre 2012.

d) Précisions complémentaires

Les établissements sont invités à concéder tous leurs logements.

Les concessions par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives sont remboursées à l'établissement, sous réserve de la franchise annuellement accordée par le Conseil Général.

La franchise ne concerne pas les abonnements aux réseaux téléphoniques ou câblés.

Les bénéficiaires de conventions d'occupation précaire avec ou sans astreinte, doivent s'acquitter de l'intégralité des charges locatives.

Tous les occupants sont tenus de contracter une assurance couvrant les risques locatifs.

Tous les occupants sont tenus d'entretenir à leur frais les parties privatives des espaces verts dont ils ont l'usage.

Les frais de diagnostic technique des logements (état des risques naturels et technologiques, diagnostic de performance énergétique, constat de risque d'exposition au plomb) doivent être pris en charge par le collège.

8) La propriété des matériels acquis par le Département

Conformément aux dispositions de l'article L. 421-17 du code de l'éducation relatif au patrimoine mobilier des établissements, le Département conserve la propriété des matériels qu'il a acquis et mis à la disposition des établissements.

Il appartient aux établissements d'ouvrir un registre d'inventaire, tenu à la disposition de l'administration départementale, qui précise :

- la nature et la date de mise à disposition des biens par le Département ;
- le fournisseur ;
- le prix (le cas échéant, prix du lot) ;
- le numéro d'inventaire ;
- la date et le motif de sortie de l'inventaire (mise au rebut, restitution au Département).

Lors de l'acquisition de matériel par le Département, mis à la disposition des collèges, l'administration départementale fournira aux établissements concernés une copie des factures correspondantes.

9) La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les logements des collèges sont assujettis, dans un certain nombre de cas, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'abattement pratiqué par le Département, pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement de chaque collège, à hauteur de 50 % du produit des locations, permet notamment la prise en charge, par le Département, de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le tableau ci-dessous résume les différentes situations.

Concession	Occupation	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
Nécessité absolue de service	Logement effectivement occupé par le titulaire de la fonction bénéficiaire de la concession	Exonération	<u>Avis d'imposition</u> nominatif, au nom de l'occupant <u>Règlement</u> par l'occupant
	Logement vacant		Exonération
	Logement occupé par un tiers dans le cadre d'une convention d'occupation précaire (sans astreinte)	<u>Avis d'imposition</u> au nom du Département <u>Règlement</u> par le Département.	<u>Avis d'imposition</u> au nom du Département. <u>Règlement</u> par le Département.
Utilité de service ou convention d'occupation précaire avec astreinte	Logement effectivement occupé par le titulaire de la fonction bénéficiaire de la concession		
	Logement vacant		
	Logement occupé par un tiers dans le cadre d'une convention d'occupation précaire (sans astreinte)		
Pas de concession	Logement vacant		
	Logement occupé par convention d'occupation précaire (sans astreinte)		

10) Les dépenses incombant à l'Etat

Aucun crédit départemental ne doit être affecté, par les établissements, aux dépenses incombant à l'Etat. La loi du 8 juillet 2013 a reformulé la liste de ces dépenses de la manière suivante. Sont à la charge de l'Etat :

- « les dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique, dont celles afférentes aux ressources numériques, incluant les contenus et les services, spécifiquement conçues pour un usage pédagogique »,

- les dépenses de personnel, sauf les dépenses relatives aux personnels techniciens, ouvriers et de service et les dépenses de rémunération d'agents de l'Etat contribuant à des activités éducatives sportives et culturelles complémentaires organisées par les collectivités territoriales,
- les dépenses liées à la fourniture des manuels scolaires.

11) L'assurance des collèges

Le Département est assuré pour les risques liés à sa responsabilité civile et aux biens dont il a la charge. Cette assurance englobe les biens meubles des collèges.

Il est laissé à chaque collège le soin d'apprécier la nécessité de souscrire une assurance couvrant les risques liés à ses activités (activités extérieures, stages d'élèves, activités productives, etc...), étant entendu que ces activités ne sont pas couvertes par l'assurance du Département.

12) La tarification de la restauration

Conformément à l'article R.531-52 du code de l'éducation, le Conseil Général est compétent pour fixer les tarifs de la restauration dans les collèges. La convention-cadre signée avec chaque établissement prévoit la délégation de cette compétence aux conseils d'administration des collèges.

Par ailleurs, un groupe de travail, composé de chefs d'établissement et de gestionnaires, s'est prononcé en 2008 pour la libre détermination des tarifs au niveau de chaque collège, le Département se chargeant de calculer un taux indicatif d'augmentation. Ce taux indicatif est calculé sur la base d'un indice pondéré INSEE prenant en considération l'évolution des prix des produits alimentaires (85 %) et des fluides (15 %). Par délibération du 25 avril 2008, la Commission Permanente du Conseil Général a confirmé ce dispositif.

Le taux indicatif « 2015 » qui en résulte est égal à +0,09 % (de mars 2013 à mars 2014). L'évolution de l'indice général des prix de l'INSEE (tous ménages, hors tabac), pendant la même période, est égale à +0,48 %.

En tout état de cause, conformément à l'article R.531-53 du code de l'éducation, les tarifs de restauration des collèges « ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ».

13) Le fonds départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat

La convention-cadre signée avec chaque établissement prévoit que le taux à appliquer aux ordres de recette, pour le calcul de la contribution au fonds départemental de rémunération du personnel de restauration et d'internat, est égal à 22,5 %.

Ce taux est identique à celui qui était pratiqué par l'Etat, avant le 1^{er} janvier 2006.

Les établissements sont invités à transmettre un décompte annuel unique, avant le 1^{er} avril, sur la base des ordres de recette de l'exercice écoulé, émis à l'encontre des familles, sauf les familles des écoliers dont la préparation des repas fait l'objet d'une mise à disposition de personnel de service de restauration, par la commune.

14) Les contrats d'objectifs

Conformément à l'article L.421-4 du code de l'éducation, les établissements passent des contrats d'objectifs avec l'autorité académique.

La loi du 8 juillet 2013 ouvre la possibilité, pour le Département, de cosigner ces contrats.

Les établissements sont invités à transmettre leurs contrats d'objectifs à cette fin au Département, étant entendu que ces documents définissent les objectifs visés et les indicateurs qui permettent d'apprécier leur réalisation, à l'exclusion de toute clause impliquant financièrement le Conseil Général.

15) La transmission des comptes-rendus des réunions du conseil d'administration

Conformément aux diverses dispositions prévues par la loi et la réglementation, les établissements sont tenus de transmettre au Département (Service des Actions Educatives) :

- avec accusé de réception du Département : les actes relatifs au budget et aux décisions modificatives,
- sans accusé de réception : le compte financier, les propositions relatives à la concession de logement, à la mise à disposition de locaux en dehors des heures de classe, à la désaffectation de biens meubles ou immeubles, à la dénomination de l'établissement, ainsi que les décisions relatives à la sortie de l'inventaire de biens sans valeur marchande.

A ces transmissions obligatoires s'ajoute la transmission, demandée par le Département, sans accusé de réception, des comptes-rendus des réunions du conseil d'administration, en vue d'une bonne connaissance de la vie des établissements.

16) L'ouverture de certains crédits dans le budget du collège

a) Les crédits de viabilisation

La dotation de viabilisation notifiée par le Département est le résultat d'une évaluation selon des critères objectifs. Il appartient cependant aux établissements, en fonction de leur propre connaissance des besoins, au vu notamment du suivi régulier des différentes consommations, de réserver prioritairement les crédits nécessaires pour couvrir l'ensemble des besoins sur l'année.

En tout état de cause, le collège inscrira à son budget un montant au minimum égal au montant calculé par le Département, correspondant à la moyenne actualisée des dépenses des cinq dernières années. Toute insuffisance du crédit inscrit au budget relèverait de la seule responsabilité de l'établissement.

Par ailleurs les établissements sont tenus de ne pas reporter le paiement des dépenses de viabilisation d'un exercice budgétaire sur l'autre.

b) Les crédits destinés à l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges

Conformément aux indications données dans le rapport, le Conseil Général accorde aux établissements, depuis 1998, une dotation spécifiquement destinée à la location ou aux droits d'entrée des équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges.

Le collège inscrira à son budget, au service correspondant (code activité : 2 SPOR), un montant au minimum égal à la dotation spécifique notifiée par le Département.

Cette dotation, qui a le caractère de ressource affectée au sens de l'article R .421-66 du code de l'éducation, sera intégralement reversée par le collège aux collectivités propriétaires des équipements sportifs utilisés, en fonction des modalités d'utilisation et des coûts de fonctionnement des équipements.

Elle est principalement destinée à l'utilisation des gymnases, et, accessoirement, à l'utilisation d'autres équipements tels que les équipements de plein air et les piscines. Elle n'est pas destinée au transport.

c) Les crédits destinés à la sécurité et à l'hygiène

Conformément à l'article R.421-10 du code de l'éducation, les Principaux des collèges sont chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité des établissements qu'ils dirigent, dans l'ensemble des locaux, y compris les logements de service. Dans ce cadre, ils veillent au respect des normes HACCP dans les services de restauration scolaire, ainsi qu'à la mise à niveau régulière des agents TOS en matière d'hygiène et sécurité (inscription et participation effective aux formations proposées par le Département).

Les Services du Département se tiennent aux côtés des chefs d'établissement pour :

- examiner les problèmes de sécurité et d'hygiène liés à la structure ou à la configuration des bâtiments, dépassant le simple entretien des locaux ou le rangement du matériel (Direction de l'Architecture),
- examiner les projets d'achats d'équipements de protection individuelle (EPI), étant entendu que ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et doivent être portés par les personnels concernés (Chargé de Mission « Hygiène et Sécurité » de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne).

Il appartient aux collèges de prévoir, dans leurs budgets, les crédits nécessaires :

- à la sécurité du matériel pédagogique, notamment les machines utilisées dans les ateliers des SEGPA et dans les salles de technologie ;
- à la sécurité du matériel administratif, d'entretien, de demi-pension...
- à l'hygiène, à l'entretien et au rangement des locaux ;
- à l'élimination des déchets, y compris les déchets toxiques ;
- à l'acquisition du petit matériel nécessaire pour la mise en œuvre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs ;
- à l'acquisition des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle des personnels concernés, notamment les personnels TOS, y compris les remplaçants et les stagiaires.

d) Les crédits destinés au renouvellement des équipements

Hormis les cas d'acquisition directe par le Département prévus par le Conseil Général (point II du rapport), il appartient aux établissements de gérer le renouvellement régulier de leurs équipements, notamment le mobilier, les véhicules, le matériel à usage pédagogique, y compris les machines utilisées en technologie et dans les ateliers des SEGPA, ainsi que le matériel à usage administratif ou d'entretien.

Le renouvellement des équipements doit s'inscrire dans une gestion pluriannuelle du fonds de roulement.

e) Les crédits destinés à l'acquisition de mobilier spécifique pour les élèves handicapés

Conformément à la règle générale relative à l'acquisition de mobilier, il appartient aux collèges d'acquiescer le mobilier spécifique aux élèves handicapés.

Le Département pourra éventuellement intervenir lorsqu'il s'agira d'opérations importantes, dépassant les capacités financières des établissements.

f) Les crédits destinés aux sorties scolaires

Les collèges sont autorisés à prendre en charge, sur leur budget, la part des frais liés aux personnels encadrants.

g) Les crédits destinés aux travaux d'entretien et de petites réparations à la charge des collèges

Le Département n'intervient pas pour la réalisation des petits travaux à la charge du collège, lorsque leur coût est inférieur à 1 000 € (TTC) par intervention.

Si le coût d'une intervention à la charge du collège est égal ou supérieur à 1 000 € (TTC), le Département prendra éventuellement la dépense à sa charge, s'il estime que la situation financière de l'établissement ne le permet pas.

En ce qui concerne les dépenses relevant par nature du Département, le collège pourra être appelé à les prendre en charge, si elles résultent d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance.

Schématiquement, le dispositif est le suivant :

	Dépense par nature à la charge du collège	Dépense par nature à la charge du Département
Coût de l'intervention inférieur à 1 000 € (TTC)	Prise en charge par le collège.	Prise en charge par le Département quel que soit le montant, sauf si la dépense résulte d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance.
Coût de l'intervention égal ou supérieur à 1 000 € (TTC)	En principe, prise en charge par le collège. Prise en charge au-delà de 1 000 € par le Département, selon la situation financière du collège.	Prise en charge par le Département quel que soit le montant, sauf si la dépense résulte d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance.

Les tableaux ci-dessous font apparaître les travaux qui, par nature, sont à la charge des collèges.

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Installations de chauffage Chaudières, brûleurs, pompes, vannes, thermostats, radiateurs, colonnes, pilotage et régulation, conduits de fumée, voyants, ampoules	Installation et équipement	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Ramonage des chaudières et cheminées		X
Centrale de traitement d'air	Installation et équipement	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Nettoyage et remplacement des filtres		X
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remplacement des moteurs	X	
Installations de VMC, extraction, ventilation	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté (moteurs, gaines, bouches)	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant (nettoyage mensuel et remplacement des filtres, moteurs, gaines, bouches, tourelle, grilles, ventilateur, régulateur)		X
Installations de plomberie, sanitaire Production d'eau chaude sanitaire, aquastat, vannes, résistances. Compteur d'eau. Colonnes d'alimentation et distribution d'eau froide et chaude. Evacuations des eaux usées, des eaux vannes et des eaux de pluie, fosses septiques. Appareils sanitaires, plomberie, robinetterie, accessoires sèche-mains, miroirs	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté, grosses réparations	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Entretien, mise hors gel du compteur d'eau		X
	Contrat d'entretien des installations		X
	Vidange annuelle de la fosse septique		X
	Entretien, désobstruction, dégorgement, joints, fuites		X
	Nettoyage, entretien courant de la plomberie et de l'appareillage		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Installations électriques Tableau général basse tension, armoires, tableaux et sous-tableaux, mise à la terre. Appareillages, connectique, câblage, gaines. Luminaires apparents et encastrés, tous types d'ampoules. Fibre optique, néons décoratifs, basse tension. Eclairage et projecteurs de scène. Eclairage de muséographie (encastré lèche-mur tangentiel...) Eclairage extérieur, bornes.	Installation, équipement, vérification de mise en service	X	
	Remplacement ou modification depuis le branchement jusqu'à l'appareillage	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Remplacement ou modification des appareillages en cas de chute sans responsabilité de l'exploitant	X	
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remise en état après vérification périodique		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants (remplacement lampes, petits appareillages, interrupteurs, prises, coupe-circuits, fusibles, gaines baguettes, goulottes)		X
	Remplacement d'appareillages courants en petites quantités		X
	Entretien courant basse tension, fibre optique et néons décoratifs		X
	Entretien courant de l'éclairage scénique		X
	Entretien courant de l'éclairage extérieur		X
	Mise à jour du registre de sécurité		X
Echafaudages, nacelles selon les règles de sécurité		X	
Installations courants faibles Réseau informatique. Téléphonie. Télévision - coaxial - fibre optique.	Installation, équipement et raccordement en propriété	X	
	Remplacement et réparation du réseau enterré	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Exploitation, entretien courant		X
Installation sécurité, alarme, détection incendie Système de sécurité incendie - éclairage de sécurité - source centrale - alarme. Asservissement des portes - clapets coupe feu. Désenfumage - extincteurs - robinets d'incendie armés. DéTECTEURS ioniques, thermiques, optiques. Registre de sécurité et consignes.	Installation, équipement, vérification de mise en service	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remise en état après vérification périodique		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants		X
	Mise à jour du registre de sécurité		X
	Clapets coupe-feu (vérification de bon fonctionnement, armement)		X
	Eclairage de sécurité tous types (entretien, surveillance, essais en charge, remplacement d'ampoules, vérifications périodiques)		X
	Consignes de sécurité (essais périodiques et exercices d'évacuation).		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Installations de sonorisation Tableau électrique, baies, appareillage de regie, console connectique, câblage, gaines. Micros, patchs, enceintes, interphonie, video. Ensemble de diffusion et de prise de son.	Installation et équipement	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants		X
	Remplacement d'appareillages en petites quantités		X
	Entretien courant appareillage hifi		X
	Entretien courant interphonie/video		X
	Surveillance, protection, sécurité des installations		X
Installation bar, cuisine, groupe froid	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
Ascenseurs	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant (graissage des organes mécaniques, entretien hydraulique, dépannage sans réparation, petites pièces, entretien cabines, boutons, lampes, vérification et entretien des pompes)		X
Paratonnerre	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant		X
Menuiseries extérieures Fenêtres, portes d'entrées, portes vitrées vitraux. Portes techniques, portes CF. Portails et portillons, portes d'atelier et garage. Volets et persiennes, seuils, tablettes.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Menuiseries intérieures Fenêtres, portes vitrées, seuls, tablettes. Portes techniques, portes CF, trappes. Meubles fixes, armoires, placards, gaines techniques. Parquets et planchers bois, escaliers et gardes corps bois.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Entretien courant escalier et garde-corps bois		X
Serrurerie et accessoires Cylindres, ferments, gâches, ferme-portes, poignées, béquilles, barres anti-panique, verrous. Gardes corps métalliques, grilles, rampes, barreaudages. Escalier et garde-corps métalliques.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Reproduction de clés - tenue à jour de l'organigramme		X
Couverture - charpente - étanchéité Tuiles, zinc, cuivre. Descentes d'eaux pluviales, gouttières, cheneaux, crapaudines, dauphins, collecteurs, solins, abergements, étanchéité. Zinguerie de noues, faitages, rives. Lanterneaux, exutoires, cheminées, lucarnes, chatières. Charpente bois et métallique, tous éléments.	Réfection partielle ou totale couvertures	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Traitement de charpente	X	
	Entretien courant, maintien en état		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Nettoyage des descentes, cheneaux et gouttières		X
	Remise en place de tuiles, solins...		X
	Echafaudages, nacelles selon les règles de sécurité pour l'entretien courant		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Gros œuvre Gros œuvre, maçonnerie. Isolation, enduits intérieurs et extérieurs. Carrelage, grès, dallages.	Travaux sur structures solidaires du bâti (murs, voûtes, massifs, cloisons, refends, souches et conduits de cheminée, escaliers, revêtement de sol pierre, dalles).	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Reprise sur éléments de structure	X	
	Reprise des fissures en façade	X	
	Enduits, ravalement, rejointoiement de façades	X	
	Calorifugeage, isolation : remplacement pour vétusté	X	
	Carrelage, dallage : pose et remplacement	X	
	Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement) Mise en conformité	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Carrelage, dallage : entretien courant, rescelllements conservatoires		X
	Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement). Vérification, entretien, nettoyage		X
	Aménagements intérieurs Second œuvre, plâtrerie, cloisons. Isolation phonique et thermique. Plafonds et faux plafonds de tous types. Revêtements muraux de tous types, peintures. Carrelage, faïence, grès, dallages. Mobilier, miroiterie, placards techniques. Revêtements de sols tous types. Equipements du parcours muséographique. Signalétique, affichage. Stores, occultation.	Travaux et équipement d'éléments de second œuvre	X
Grosses réparations		X	
Modification par extension ou transformation		X	
Reprises sur éléments suite à des fuites de toitures (humidité, inondation, vétusté, moisissures...)		X	
Entretien de grosses fissures et retouches		X	
Entretien courant			X
Remise en état en cas de vandalisme			X
Entretien de petites fissures et retouches			X
Revêtements de sols tous types (entretien courant, remplacements en petites quantités, encausticage, vitrification, cire, nettoyage détachage, mesures conservatoires)			X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Aménagements extérieurs Dallages, enrobés, pavages, stabilisés. Espaces verts, plantations, arbres et arbustes. Mobilier extérieur, signalétique. Regards, bouches d'égout, tampons, chambres. Caniveaux, grilles, puisards, puits perdus. Clôtures, haies, jardinières, bassins et fontaines, arrosage extérieur. Stationnements, accès, accès pompiers.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Arrachage et dessouchage des arbres et arbustes morts	X	
	Exploitation, entretien courant et nettoyage		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Arrosage, coupes, tailles, désherbage, élagage, échenillage, ratissage, sarclage, tonte		X
	Dégorgement, débouchage, vidange		X
	Produits désherbants, entretien, carburants		X
	Remplacement de végétaux pour massifs, plates-bandes		X